

Loi de finances

Notre confrère Vital Saint-Marc a ensuite exposé avec beaucoup de clarté les principales mesures et les incidences en matière déclarative de la transposition en droit français des directives européennes à l'origine de ce « Paquet TVA ».

Maître Fabrice Luzu, Notaire, et Nora Louchène, Conseiller de l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France, ont ensuite abordé les mesures relatives à l'imposition des revenus et du patrimoine, les relations contribuables / Administration fiscale et, ont terminé par les quelques mesures contenues dans la loi de finances concernant le régime fiscal des entreprises et des groupes.

Introduits par le Président Bernard Lelarge, les travaux ont été conclus par Maître Jean-François Humbert, Président de la Chambre des Notaires de Paris.

de faire ressortir trois grandes tendances des différentes mesures concernant le patrimoine et les revenus.

D'une part, une consolidation des mesures mises en place avec la loi Teps et favorables aux opérations de transmission et de succession : l'âge limite du donateur, pour les donations transgénérationnelles, est ainsi porté de 65 ans à 80 ans et la mise en œuvre d'un droit de retour à la suite d'une donation, qu'il soit légal ou conventionnel, permet la restitution des droits de mutation à titre gratuit initialement acquittés.

Parmi les mesures également favorables aux contribuables, notons l'extension aux frères et sœurs de la notion de groupe familial en cas de cession d'une participation au sein de ce groupe qui ouvre droit à exonération d'impôt sur la plus-value. Transmission et donation sont ainsi favorisées et tiennent compte de l'allongement de la durée de vie et de la problématique de la transmission.

La deuxième tendance, moins favorable, vise principalement le bouclier fiscal qui subit une double attaque en règle : la prise en compte des dividendes dans la détermination du revenu à retenir pour le calcul du bouclier fiscal sans l'abattement de 40 %, dans les mêmes conditions qu'en cas d'option pour le Prélèvement Libératoire Forfaitaire. Introduite par la loi de finances 2010, cette mesure s'est trouvée immédiatement et partiellement tempérée par la loi de finances rectificative 2009 qui autorise à prendre en compte un abattement de 30 % en 2009, 20 % en 2010 et 10 % en 2011.

Sous une apparente équité (retenir le même revenu, que le contribuable ait ou non opté pour le PLF), cette mesure se révèle en réalité discriminante puisqu'elle rompt significativement l'équilibre fiscal entre un associé d'une société transparente et l'associé d'une société soumise à l'IS. En effet, après avoir acquitté 12,1 % de contribution sociales et 40 % d'impôt sur le revenu, un bénéficiaire de revenu BIC verrait ses impôts plafonnés (voir restitués en partie)



Le mercredi 13 janvier 2010 s'est tenue la conférence annuelle organisée conjointement par l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, la Chambre des Notaires de Paris et le Conseil Supérieur du Notariat.

Animée par Jean-Claude Hazera, rédacteur en chef des Echos, cette manifestation a permis de faire le point sur la loi de finances 2010, la loi de finances rectificative 2009 et, d'une manière générale, sur l'actualité fiscale de l'année 2009.

Deux pavés copieux étaient proposés aux 1 000 participants : « la réforme de la Taxe Professionnelle, remplacée par la Contribution Economique Territoriale » et « le Paquet TVA ».

Maître Jean-Paul Mattei, Notaire, et Laurent Benoudiz, Président du Club Fiscal Paris Ile-de-France ont détaillé la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2010, de la Contribution Foncière des Entreprises et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises en proposant, notamment pour la CVAE, un tableau de synthèse permettant le calcul rapide du dégrèvement applicable selon le chiffre d'affaires réalisé.



« MORCEAUX CHOISIS »

S'il serait hasardeux de résumer, en quelques phrases, le remplacement de la Taxe Professionnelle par la CET ou d'exposer les nouvelles obligations en matière de TVA, **il est possible**

& actualité fiscale



grâce au bouclier fiscal permettant une restitution pouvant atteindre 50 % de son revenu. Le même associé qui aurait préalablement acquitté un impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % et qui procéderait à une distribution n'appliquerait le bouclier fiscal que sur le montant de ses dividendes, après paiement de l'impôt sur les sociétés, soit un bouclier limitée à 50 % de 66,66 % de revenu. L'abattement de 40 %, ne l'oublions pas, a pour objet de limiter la double imposition qui résulte du prélèvement initial à l'IS.



Autre modification d'importance, la suppression de l'imputation des déficits et des moins-values reportables sur les revenus à prendre en compte dans le calcul du bouclier. Là encore, des stratégies patrimoniales peuvent se retrouver désormais caduques : l'administration changeant les règles du jeu en cours de route.

L'alourdissement de la fiscalité frappe également les contribuables moins fortunés : baisse de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de sa résidence principale qui passe de 40 % la première année et de 30 % les années suivantes à 30 % puis 15 % en 2010, à 25 % puis 10 % en 2011 et enfin, à compter de 2012, à 15 % puis 5 %. Seule l'acquisition d'une habitation neuve répondant au critère BBC (Bâtiment Basse Consommation) permettra le maintien des taux actuels.

Enfin, dernière tendance, l'extension progressive, année après année, à tous les revenus qui en étaient exclus, **des contributions sociales.** Pour 2010, rentrent désormais dans

le champ des contributions sociales les plus-values de cession de valeur mobilière réalisées en deçà du seuil d'exonération d'impôt sur les plus-values de 25 830 €. Effet incident de cette nouvelle taxation, la prise en compte désormais de ces plus-values dans le calcul du revenu de référence pour l'application du bouclier fiscal.

Alors que les contrats d'assurance-vie n'acquittaient, lorsque le souscripteur avait moins de 70 ans lors des versements, qu'une taxe de 20 % au-delà de 152 500 €, les plus-values réalisées sur le contrat sont désormais assujetties aux prélèvements sociaux lors du décès de l'assuré.

La taxation aux contributions sociales de la plus-value sur la cession de sa résidence principale, exonérée d'impôt lorsque le bien a été détenu plus de 15 ans, a été évoquée durant les discussions sur le projet de loi de finances mais n'a pas été retenue. Du moins en 2010...

Comme on peut le constater, le bouclier fiscal est dans la ligne de mire des politiques et les contraintes budgétaires du gouvernement conduisent inéluctablement vers un alourdissement de la fiscalité frappant les revenus et le patrimoine.

On peut s'interroger sur les choix qui sont réalisés et qui tendent à favoriser les transmissions, l'héritage, et à taxer les revenus et le patrimoine. Tant d'un point de vue d'équité que d'un point de vue d'efficacité économique, il serait préférable de constater les tendances inverses : alourdissement de l'imposition sur les donations et les successions permettant une réelle redistribution et allègement des impôts frappant le travail et l'activité, source d'enrichissement pour l'ensemble de l'économie.

Enfin, il faut également signaler l'habitude réellement dommageable qui consiste à modifier les règles avec un effet immédiat sur des montages existants et dont l'équilibre économique se calcule sur plusieurs années. Dernier exemple en date, l'inclusion des activités de location d'immeuble nu à usage autre que d'habitation dans le champ d'imposition de la Contribution Economique Territoriale.

Comme on peut le constater, le bouclier fiscal est dans la ligne de mire des politiques et les contraintes budgétaires du gouvernement conduisent inéluctablement vers un alourdissement de la fiscalité frappant les revenus et le patrimoine.



Joseph Zorogniotti, Jean-François Humbert et Bernard Lelarge

Cette mesure a pour effet de rendre imposable, progressivement sur 10 ans, les revenus qui peuvent être tirés de la location d'un bien professionnel à une entreprise alors même que le loyer versé au propriétaire reste exclu du calcul de la valeur ajoutée à prendre en compte dans la CVAE. Cette double imposition au titre de la valeur ajoutée sera certes d'un effet limité du fait de l'existence d'un dégrèvement total pour les redevables réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires.

Il n'en demeure pas moins qu'elle met en place une nouvelle imposition à la charge des contribuables qui n'avait pas été anticipée lors du montage initial.

Laurent Benoudiz,
Président du Club Fiscal
Paris Ile-de-France



 Les supports de cette conférence et la version audio intégrant les visuels et les commentaires des intervenants sont disponibles en téléchargement ou en streaming sur le site de l'Ordre francilien www.oec-paris.fr (rubrique supports des manifestations).